



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: ☞ 5560

IC/2007/004

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté prorogeant l'autorisation d'exploitation temporaire par la S.A.S. EDIVAL d'une plate-forme de transfert de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals dans les installations de la S.A.S. TRIVAL' AISNE au lieudit "le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article 23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 95-07 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

**VU** la circulaire et l'instruction technique du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/98/111 du 26 octobre 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de résidus urbains et de déchets industriels banals, d'une unité de compostage de déchets végétaux et d'une aire de récupération et de stockage de déchets et objets métalliques au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN par la SA DUVAL et Fils, dont le siège social est situé 1 rue de la gare à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2003 relatif au changement d'exploitant et aux conditions d'exploitation d'un centre de tri de déchets par la S.A.S. TRIVAL' AISNE au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 du 17 mars 2005 relatif à l'exploitation et à l'extension par la S.A. DUVAL et Fils du casier B3 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis au lieudit "Le Grand Royard", sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et notamment l'article 14.2 fixant la date de fin d'exploitation dudit casier au 30 novembre 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2006/047 du 3 avril 2006 suspendant les activités de la S.A. DUVAL et Fils exercées au centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2006/063 du 18 avril 2006 relatif au changement d'exploitant du centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sis au lieudit "Le Grand Royard", sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN au bénéfice de la S.A.S. EDIVAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2006/138 du 27 septembre 2006 autorisant l'exploitation temporaire par la SAS EDIVAL d'une plate-forme de transfert de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals dans les installations de la SAS TRIVAL' AISNE à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

**VU** la demande présentée le 6 octobre 2006 par la SAS EDIVAL en vue de proroger, pour une période de 6 mois, l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**VU** l'accord écrit de la SAS TRIVAL' AISNE ainsi que la convention d'usage établie entre les sociétés SAS TRIVAL' AISNE et SAS EDIVAL ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 août 2006 et du 24 novembre 2006 ;

**VU** l'avis motivé émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors des séances du 15 septembre 2006 et du 15 décembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que le centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals exploité par la S.A.S EDIVAL n'est plus autorisé à accueillir des déchets depuis le 30 novembre 2005 et qu'il a fait l'objet d'un arrêté de suspension d'activité à compter du 19 avril 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets provenant des communes dont le service de collecte les achemine vers le centre de stockage de déchets de la S.A.S. EDIVAL, doivent être transférés vers une installation dûment autorisée et agréée depuis le 19 avril 2006 et que de ce fait l'établissement d'un centre de transfert est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient conformément aux articles L. 512-1 et suivant du code de l'environnement précité d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour la bonne gestion du service de ramassage et de traitement des déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals du secteur de la Thiérache de poursuivre l'exploitation temporaire d'une plate-forme de transfert de déchets, pour une seconde période de six mois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/138 du 27 septembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - PORTEE DE L'AUTORISATION**

**1.1** - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/138 du 27 septembre 2006 susvisé sont complétées par la mention :

*"la validité de la présente autorisation est prorogée d'une durée de six mois à compter du 19 octobre 2006 conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977".*

**1.2** - La SAS EDIVAL est tenue de respecter les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 à 19 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 l'autorisant à exploiter de façon temporaire une aire de transferts de déchets ménagers et assimilés au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

### **ARTICLE 2 -**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L. 514-6 du code de l'environnement).

### ARTICLE 3 -

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

### ARTICLE 4 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de FLAVIGNY-LE GRAND-ET-BEAURAIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

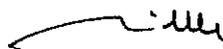
Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 -

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.S EDIVAL, à la S.A.S. TRIVAL' AISNE et aux propriétaires des terrains concernés.

A LAON, le 10 JAN. 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Simone MIRELLE**